



Le pouvoir de l'humanité

XXXII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

8-10 décembre 2015, Genève



FR

32IC/15/R7

Original : anglais

Adoptée

**XXXII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève (Suisse)
8-10 décembre 2015

**Le renforcement de la réponse du Mouvement international de la
Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à des besoins humanitaires
croissants**

Résolution

RÉSOLUTION

Le renforcement de la réponse du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à des besoins humanitaires croissants

La XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale),

profondément préoccupée par les besoins humanitaires croissants,

soulignant l'importance pour les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) de continuellement renforcer et améliorer leur capacité de réponse aux besoins humanitaires par une action collective et une coordination efficaces,

réaffirmant la grande valeur éthique et opérationnelle des sept Principes fondamentaux du Mouvement pour toutes les composantes du Mouvement dans l'accomplissement de leur mission humanitaire,

rappelant les engagements pris par les États de faciliter les activités et l'accès sans risque des composantes du Mouvement et de respecter en tout temps l'adhésion desdites composantes aux Principes fondamentaux,

soulignant en particulier l'importance d'un dialogue constant à cet égard entre les États et les composantes du Mouvement visant à ce que les États mettent en œuvre les engagements pertinents énoncés dans le droit international humanitaire et figurant également dans les Statuts du Mouvement,

encourageant les efforts soutenus déployés par le Mouvement pour assurer, face à des besoins humanitaires croissants, une réponse efficace, homogène, complémentaire et fondée sur des principes, conformément aux mandats respectifs de ses composantes, en renforçant ses procédures internes et sa culture de coopération et de coordination avant, pendant et après les situations d'urgence,

reconnaissant la nécessité pour le Mouvement, dans la réalisation de son but collectif, d'avoir une approche homogène en termes de marque et de représentation visuelle à des fins de communication, de promotion et de collecte de fonds à l'échelle mondiale,

affirmant l'importance des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels ainsi que leur fonction première en tant que signes protecteurs en période de conflit armé, et *soulignant* la nécessité de protéger et de faire respecter les emblèmes en tout temps, conformément aux Conventions de Genève et au Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales (Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème) adopté par la Conférence internationale en 1965, révisé par le Conseil des Délégués du Mouvement (Conseil des Délégués) en 1991 et approuvé ultérieurement par les États parties aux Conventions de Genève,

affirmant également la responsabilité qui incombe aux États de protéger, en coopération avec leurs Sociétés nationales respectives, l'intégrité des emblèmes distinctifs, comme énoncé dans les Statuts du Mouvement,

notant la décision de la 19^e session de l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) approuvant les « Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » et demandant que ceux-ci soient présentés à la Conférence internationale,

rappelant et réaffirmant les engagements antérieurs pris par la Conférence internationale, en particulier la résolution 1 et sa déclaration annexe « Ensemble pour l'humanité », adoptées par la XXX^e Conférence internationale, ainsi que la résolution 3, intitulée « Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale », adoptée par la XXXI^e Conférence internationale,

prenant note de l'adoption en 2015, par le Conseil des Délégués, de la déclaration intitulée « Assurer une action collective pour protéger les migrants et répondre à leurs besoins et à leurs vulnérabilités »,

1. *prend note* de l'adoption en 2015, par le Conseil des Délégués, de la « Vision du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *s'efforce* d'aider les composantes du Mouvement à concrétiser cette Vision, et *demande* aux États d'apporter leur concours au Mouvement pour l'aider à atteindre cet objectif ;
2. *rappelle* l'engagement pris par les États de respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, et *engage instamment* les États et les Sociétés nationales à maintenir un dialogue constant sur le respect des Principes fondamentaux et l'adhésion auxdits Principes, afin que chaque pays puisse bénéficier pleinement du concours d'un auxiliaire neutre et impartial des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, qui garde son autonomie dans la conduite de ses activités humanitaires en faveur des plus vulnérables ;
3. *accueille avec satisfaction* les engagements pris dans le cadre du Conseil des Délégués en 2013 et 2015, s'agissant du « Renforcement de la coordination et de la coopération au sein du Mouvement », en vue d'améliorer la coordination et la coopération opérationnelles, tant au niveau de la préparation que des interventions, et *engage instamment* les composantes du Mouvement à poursuivre les efforts qu'elles déploient pour venir en aide de la façon la plus efficace et la plus inclusive possible aux populations touchées ;
4. *prend note* de l'initiative des composantes du Mouvement concernant l'adoption d'un logo pour le Mouvement, destiné à être utilisé exceptionnellement, à des fins de représentation et de communication et lors d'activités de promotion et de collecte de fonds de portée mondiale, et *souligne* la détermination des composantes du Mouvement à n'utiliser le logo du Mouvement que dans le respect des conditions et règles relatives à son emploi, afin que la cohérence avec les réglementations en vigueur soit assurée et qu'il soit complémentaire des logos existants de chacune des composantes du Mouvement ;
5. *encourage* les États à reconnaître, s'il y a lieu, le logo du Mouvement et à faciliter son emploi sur leur territoire, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables et en accord avec le Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème ;
6. *approuve* les « Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », tels que révisés par l'Assemblée générale de la Fédération internationale en 2013, qui gouvernent les Sociétés nationales et leur Fédération internationale en matière d'assistance humanitaire internationale (à l'exclusion des conflits armés, des troubles internes et de leurs effets directs), *demande* aux États de faciliter et de soutenir la mise en œuvre de ces Principes et règles, et *rappelle* le rôle des Sociétés

nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leur pays dans le domaine humanitaire ;

7. *se félicite* de l'initiative du Mouvement consistant à présenter au Sommet humanitaire mondial la perspective et l'expérience qui sont les siennes, en complément des efforts déployés par d'autres acteurs humanitaires pour relever les défis humanitaires les plus pressants.